

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES (SMD3)**

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1^{er}	Périodicité des séances
Article 2	Convocations
Article 3	Ordre du jour
Article 4	Accès aux dossiers

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

Article 5	Lieux des séances
Article 6	Quorum
Article 7	Empêchement
Article 8	Présidence et police de l'Assemblée
Article 9	Publicité et affichage

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

Article 10	Examen des affaires
Article 11	Création de Commissions
Article 12	Le Débat d'Orientation Budgétaire
Article 13	Prise de parole
Article 14	Votes
Article 15	Motions et vœux
Article 16	Questions orales
Article 17	Comptes rendus des délibérations

CHAPITRE QUATRIEME : ASSEMBLEES SECTORIELLES

Article 18	Composition
Article 19	Périodicité des séances
Article 20	Convocation et ordre du jour
Article 21	Lieu des séances et quorum
Article 22	Empêchement
Article 23	Présidence et police de l'assemblée
Article 24	Débats et votes
Article 25	Motions et vœux

CHAPITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le Comité se réunira au moins trois fois par an. Le Bureau se réunira au moins tous les trois mois et autant de fois qu'il sera nécessaire pour étudier les questions qui seront soumises au Comité, sur demande de son Président.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

La composition du Bureau syndical est fixée après chaque renouvellement du Comité Syndical du SMD3. Elle peut être modifiée à tout moment sur décision du Comité Syndical.

Article 2 : Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre de l'élection du Bureau, convoque l'Assemblée par courrier électronique (sauf si le délégué a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse) cinq jours francs avant celui de la réunion. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'Assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée à chaque délégué, par courrier électronique (sauf si le délégué a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse). En cas d'empêchement, invitation lui sera faite de contacter un délégué suppléant avec voix délibérative afin qu'il assiste à la réunion.

Cette convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'Assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout délégué en exercice, au siège du Syndicat.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical ou le Bureau peuvent refuser de délibérer sur un projet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiés par le Comité Syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure ainsi que les compte-rendus des décisions prises en application des délégations de signature.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance, les documents pourront être consultés au Syndicat Départemental. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

Article 5 : Lieux des séances

Les séances ont lieu dans la commune du siège du Syndicat ou dans l'un des locaux du Syndicat choisie lors de la précédente réunion du Comité.

Article 6 : Quorum

Le Comité, ou le Bureau, ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou suppléants en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Il est précisé que le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où un délégué se retire en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires.

La séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 7 : Empêchement

Tout délégué syndical et son suppléant empêchés d'assister à une séance du Comité ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le membre absent a la faculté de donner pouvoir écrit en son nom à un autre membre du Bureau ou du Comité.

Le pouvoir doit être transmis au SMD3, 48 heures avant la tenue de la séance. En cas de circonstances exceptionnelles, ce pouvoir pourra être remis en format papier le jour de la séance.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable que pour une seule séance.

Article 8 : Présidence et police de l'Assemblée

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité ou le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'Assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le Compte Administratif, le Comité Syndical élit un Président de séance : le Président du syndicat, peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi les membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'Assemblée.

Article 9 : Caractère Public des Séances du Comité Syndical

Les séances du comité syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, dans la limite des places disponibles et garder le silence. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobations sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Néanmoins, à la demande du Président de séance, ou de 5 membres, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents dans le cadre d'un vote public, qu'il se réunit à huis clos. Dans cette hypothèse, le public doit se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

Article 10 : Examen des affaires

Le Président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Les affaires sont soumises à l'examen de l'Assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent-être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 11 : Création de Commissions

Le Comité Syndical peut constituer des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier les questions qui seront soumises en réunion du Bureau ou du Comité.

Le Comité élit en son sein, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de délégation de service public, conformément aux dispositions contenues dans le Code des Marchés Publics. La CAO est composée du Président du Syndicat ou son représentant dûment désigné, en qualité de Président, et de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants.

Article 12 : Le Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat sur les orientations budgétaires aura lieu dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif de l'année lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le rapport d'orientation budgétaire est adressé par voie électronique (sauf si le délégué a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse) à l'ensemble des délégués et mis à la disposition au siège du Syndicat cinq jours francs au moins avant la séance.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 13 : Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du Président, l'Assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre des délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents employés au Syndicat Mixte Départemental, présents en séance, peuvent être entendus. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. Il en sera de même des représentants d'autres instances qui pourront être consultés sur les points particuliers de l'établissement des programmes ou sur des questions techniques.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'Assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 14 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf disposition légale ou réglementaire spécifique. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seuls peuvent prendre part au vote, les membres représentants des collectivités adhérents ayant transféré la compétence concernée par la délibération.

L'ensemble des délégués vote uniquement pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres (élection du Président, finances, administration générale, ressources humaines...).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation du Syndicat.

Dans le cas d'une désignation ou d'une décision importante à prendre, préalablement définie par l'ordre du jour, la décision est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, si aucune des propositions n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la décision est prise à la majorité relative.

Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité des suffrages exprimés.

Article 15 : Motions et vœux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'Assemblée, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

Article 16 : Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du syndicat.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Article 17 : Procès-verbal

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance dans un style sobre et précis et sera le résumé sincère de l'ensemble des faits ayant constitué la séance, de la discussion et de la décision prise. Le contenu du procès-verbal est précisé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire.

Les modalités de publicité, de conservation et de communication du procès-verbal sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE QUATRIEME : LES ASSEMBLEES SECTORIELLES

Article 18 : Composition

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Chaque assemblée sectorielle est présidée par un président élu en son sein à l'activation de l'assemblée de secteur.

Les modalités électorales sont identiques à celles appliquées dans les EPCI (cf articles L.5211.6 à L.5211.8 du CGCT).

Le mandat du Président suit le calendrier des élections municipales. En cas de vacance de poste, il est procédé à une élection pour ce poste lors de la prochaine réunion de l'assemblée sectorielle.

Article 19 : Périodicité des séances

Une assemblée sectorielle se réunira au moins deux fois par an et autant de fois qu'il sera nécessaire pour étudier les questions qui seront soumises à son avis, sur convocation de son Président.

Le Président peut réunir l'assemblée sectorielle chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer l'assemblée sectorielle dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres de l'assemblée en exercice.

Article 20 : Convocation et ordre du jour

Le Président de l'assemblée sectorielle, ou à défaut en cas d'empêchement, le Président du SMD3, convoque l'assemblée par courrier électronique (sauf si le délégué a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse) cinq jours francs avant celui de la réunion. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée à chaque délégué, par courrier électronique (sauf si le délégué a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse). En cas d'empêchement, invitation lui sera faite de contacter un délégué suppléant avec voix délibérative afin qu'il assiste à la réunion.

Cette convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour établi par le Président de l'assemblée de secteur mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée.

L'assemblée peut refuser de délibérer sur un projet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par l'assemblée, que des questions d'importance mineure.

Article 21 : Lieux des séances et quorum

L'assemblée sectorielle se réunit dans une des communes qui compose le secteur. Le lieu de réunion est précisé dans la convocation.

L'assemblée n'est pas tenue à quorum pour siéger valablement.

Article 22 : Empêchement

Les membres titulaires ou suppléants empêchés d'assister à une séance de l'assemblée sectorielle sont tenus d'en informer le Président de l'assemblée de secteur avant chaque séance.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le membre absent a la faculté de donner pouvoir écrit en son nom à un autre membre de l'assemblée.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable que pour une seule séance.

Article 23 : Présidence et police de l'assemblée

Le Président de l'assemblée de secteur, ou à défaut celui qui le remplace, préside l'assemblée sectorielle.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Un rapporteur est désigné à chaque début de séance. Il est assisté par un membre du Comité Syndical et le Président de l'assemblée de secteur.

Article 24 : Débats et votes

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite un avis immédiat. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

L'assemblée peut notamment se prononcer sur :

- les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle... ;
- les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers des membres présents, est accordée de plein droit.

Les avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un avis est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans le cas d'une désignation ou d'une décision importante à prendre, après deux tours de scrutin, si aucune des propositions n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés ; il est procédé à un troisième tour de scrutin et la décision est prise à la majorité relative.

Les avis émis ont un caractère facultatif et consultatif. Ils ne sont pas transmis au contrôle de légalité.

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les membres de l'assemblée peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires de l'assemblée.

Le Président y répond immédiatement sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu par écrit dans le délai d'un mois.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Le compte rendu des séances de l'assemblée retrace sous une forme synthétique les avis pris en séance.

Article 25 : Motions et vœux

Une assemblée sectorielle peut adopter des vœux ou motions lors d'une réunion sectorielle. Ces vœux ou motions sont proposés par écrit au Président du SMD3 qui les inscrit d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

CHAPITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Vu et adopté en séance,

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 024-252405329-20250624-03062025-DE

S²LOW

Coulour

Le Président du SMD3,

Pascal PROTANO



Publié le : _____